



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Convention between CANADA and PAKISTAN

Ottawa, February 24, 1976

Instruments of Ratification exchanged December 15, 1977

In force December 15, 1977

DOUBLE IMPOSITIONS

Convention entre le CANADA et le PAKISTAN

Ottawa, le 24 février 1976

Échange des Instruments de ratifications le 15 décembre 1977

En vigueur le 15 décembre 1977

43 280 525 / 43 280 526
b 309 005 X b 309 005 X
b 309 004 8

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

**CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE ISLAMIC REPUBLIC OF
PAKISTAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE
PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Canada and the Government of the Islamic Republic of Pakistan,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

Chapter I

SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE I

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(a) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Pakistan:

—the income tax,

—the super tax and

—surcharge

(hereinafter referred to as "Pakistan tax").

4. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made to their respective taxation laws.

Chapter II

DEFINITIONS

ARTICLE III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) (i) the term "Pakistan" used in a geographical sense means Pakistan as defined in the Constitution of the Islamic Republic of Pakistan and also includes any area outside the territorial waters of Pakistan which under the laws of Pakistan is an area within which the rights of Pakistan with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (ii) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws of Canada is an area within which the rights of Canada with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Pakistan;
- (c) the term "person" includes an individual, a company, a partnership, an estate, a trust and any other entity treated as taxable unit;
- (d) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
 - (ii) in the case of Pakistan, the Central Board of Revenue;
- (g) the term "tax" means Canadian tax or Pakistan tax as the context requires;
- (h) the term "national" means:
 - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Convention.

ARTICLE IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) it shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which it is a national;
- (b) if it is a national of neither of the Contracting States, it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or activity continues for a period of more than 3 months;
- (h) the furnishing of services including consultancy services by an enterprise through employees or other personnel, where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the country for a period or periods aggregating more than 3 months within the fiscal year.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State (other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies) shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if:

- (a) he has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for that enterprise; or
- (b) he habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are performed wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he would not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State has a subsidiary or is a subsidiary of a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute for either company a permanent establishment of the other.

Chapter III

TAXATION OF INCOME

ARTICLE VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.
2. The term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on or has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State, but only so much of them, as is attributable to
 - (a) that permanent establishment; or
 - (b) sales of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold, or from other business activities of the same or similar kind as those effected, through that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on or has carried on business in the other

Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purpose of the permanent establishment including the executive and general expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE VIII

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 or Article VII, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

ARTICLE IX

Associated Enterprises

Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in both Contracting States.

2. Where a company which is a resident of Pakistan pays dividends to a company which is a resident of Canada and which owns 25 per cent or more of the share capital of the first-mentioned company, the tax charged in Pakistan on such dividends shall not exceed

- (a) 15 per cent of the gross amount of the dividends where the first-mentioned company is engaged in an industrial undertaking; and
- (b) 20 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. Where a company which is a resident of Canada pays dividends to a resident of Pakistan who is the beneficial owner thereof, the tax charged in Canada on such dividends shall not exceed 15 per cent of their gross amount.

4.

- (a) The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

- (b) The term "industrial undertaking" as used in this Article means an undertaking engaged in
- (i) the manufacture of goods or materials or the subjection of goods or materials to any process which results in substantially changing their original condition;
 - (ii) ship-building;
 - (iii) electricity, hydraulic power, gas and water supply;
 - (iv) mining including working of an oil-well or the source of any mineral deposit; and
 - (v) any other undertaking, which may be declared by the competent authority to be an industrial undertaking for the purposes of this Article.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, a permanent establishment or a fixed base with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV shall apply.

6. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other State, or subject the company to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State. The provisions of this paragraph shall not prevent that other State from taxing dividends relating to a holding which is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base operated in that other State by a person who is not a resident of that other State.

7. The provisions of this Article shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

ARTICLE XI

Interest

1. The rate of Pakistan tax on interest paid by a resident of Pakistan to a resident of Canada who is subject to tax in respect thereof shall not exceed 25 per cent of the gross amount of the interest.

2. The rate of Canadian tax on interest paid by a resident of Canada to a resident of Pakistan who is subject to tax in respect thereof shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and

whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the interest arises a permanent establishment or a fixed base and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2,

- (a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;
- (b) interest paid by a resident of Pakistan to a resident of Canada on approved loans and on foreign currency accounts shall be exempt from Pakistan tax;
- (c) interest arising in Pakistan in respect of a loan made or credit extended by the Export Development Corporation of Canada shall be taxable only in Canada;
- (d) interest arising in Canada in respect of a loan made by any financial institution controlled by the Government of Pakistan

and agreed to by the competent authorities shall be taxable only in Pakistan;

- (e) the State Bank of Pakistan shall be exempt from the Canadian tax with respect to interest arising in Canada;
- (f) the Bank of Canada shall be exempt from Pakistan tax with respect to interest arising in Pakistan.

ARTICLE XII

Royalties

1. The rate of Pakistan tax on royalties arising in Pakistan and paid to a resident of Canada shall not exceed 20 per cent of the gross amount of royalties as defined in paragraph 4(a) and 15 per cent of the gross amount of royalties as defined in paragraph 4(b).

2. The rate of Canadian tax on royalties arising in Canada and paid to a resident of Pakistan who is subject to tax in respect thereof shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax thereon shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means:

- (a) payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television;
- (b) payments received as consideration for technical know how or information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the royalties arise a permanent establishment or a fixed base and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the

royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE XIII

Gains from the Alienation of Property

1. Gains from the alienation of immovable property, as defined in paragraph 2 of Article VI, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

3. Gains from the alienation of shares of a company, or of an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property as defined in paragraph 2 of Article VI, may be taxed in the Contracting State in which such immovable property is situated.

4. Gains from the alienation of shares forming part of a substantial interest in the share capital of a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, a substantial interest exists when the alienator, alone or together with associated persons, owns directly or indirectly 25 per cent or more of the shares of any class of the share capital of a company.

5. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE XIV

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State. However, in the following circumstances such income may be taxed in the other Contracting State:

- (a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other Contracting State; or
- (b) if he is present in the other Contracting State for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned; or
- (c) if the remuneration for his services in the other Contracting State derived from residents of that Contracting State exceeds Rs. 25,000 or its equivalent in Canadian currency in the fiscal year, notwithstanding that his stay in that State is for a period or periods amounting to less than 183 days during the fiscal year.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE XV

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII and XIX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other

Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

ARTICLE XVI

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE XVII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles XI and XV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artist, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are performed.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers and athletes if the visit to that Contracting State is supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof, nor to income derived by entertainers and athletes in respect of such activities performed for a non-profit organization no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof.

3. Notwithstanding the provisions of Article VII, where the activities mentioned in paragraph 1 of this Article are provided in a Contracting State by an enterprise of the other Contracting State the profits derived from providing these activities by such an enterprise may be taxed in the first-mentioned Contracting State unless the enterprise is supported from the public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof, in connection with the provision of such activities, or unless the enterprise is a non-profit organization referred to in paragraph 2.

ARTICLE XVIII

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. Pensions and annuities shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State.

ARTICLE XIX

Government Service

1.

(a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and the recipient did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE XX

Students

A student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the

other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training shall not be taxed in that first-mentioned State in respect of remittances received by him from abroad for the purpose of his maintenance, education or training.

ARTICLE XXI

Income not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State.
2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, in the case of alimony or other similar payments and in the case of income from an estate or trust derived from sources in Canada by a resident of Pakistan who is subject to tax in respect thereof, the tax charged in Canada shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payments or the income, as the case may be.

Chapter IV

METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE XXII

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modifications of those provisions (which shall not affect the general principle hereof), and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Pakistan in accordance with this Convention on profits, income or gains arising in Pakistan shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modifications of those provisions (which shall not affect the general principle hereof) for the purpose of computing Canadian tax a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Pakistan.

2. For the purposes of paragraph 1(a), tax payable in Pakistan by a resident of Canada

- (a) in respect of profits attributable to a trade or business carried on by it in Pakistan, or
- (b) in respect of dividends, interest or royalties received by it from a company which is a resident of Pakistan,

shall be deemed to include any amount which would have been payable as Pakistan tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under:

— any of the following provisions, that is to say:

Notification S.R.O. 17(R), dated 1st July, 1960;

Notification S.R.O. 625(I)/72, dated 12th August, 1972;

Notification S.R.O. 861(I)/74, dated 29th August, 1974;

so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Convention, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and except to the extent that any of the said provisions has the effect of exempting or relieving a source of income for a period in excess of ten years;

— any other subsequent enactment or statutory rule of Pakistan adopted in pursuance of its economic development granting an exemption or reduction of tax with respect to any item of income mentioned in subparagraphs (a) and (b) above and which is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character;

provided that any deduction from Canadian tax granted in accordance with the provisions of this paragraph in respect of dividends, interest or royalties shall not exceed an amount equal to 15 per cent of the gross amount thereof.

3. Subject to the provisions of the Pakistan Income Tax Act regarding the allowance as a credit against Pakistan tax of tax payable in a country outside Pakistan, tax payable in Canada, whether directly or by deduction, by a person resident in Pakistan, in respect of income from sources within Canada (including income accruing or arising in Canada but deemed under the provisions of the law of Pakistan to accrue or arise in Pakistan) shall be allowed as a credit against any Pakistan tax payable in respect of that income.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of one of the Contracting States which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

Chapter V

SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE XXIII

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which national of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. Stateless persons resident in one Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that State in the same circumstances are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

4. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs, rebates and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

6. Nothing in this Article shall be construed

(a) as preventing Canada from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in

Canada, its Additional Tax On Corporations Other Than Canadian Corporations provided that the rate of such tax shall not exceed 15 per cent;

- (b) as affecting any provision in the law of Pakistan which grants rebates of tax to companies which are residents of Pakistan and fulfill specific requirements regarding the declaration and payment of dividends.

7. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE XXIV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention and may also consult together with respect to the allocation of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State, or to the allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article IX.

ARTICLE XXV

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall upon request exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the

taxation thereunder is in accordance with this Convention and in particular for the prevention of fraud and evasion of such taxes. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment, collection or enforcement of the taxes which are the subject of this Convention.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

ARTICLE XXVI

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article IV of this Convention, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in that State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents of that State.

ARTICLE XXVII

Territorial Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications to any State or territory for whose international relations either of the Contracting States is responsible and

which imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures.

2. Unless otherwise agreed by both Contracting States, the denunciation of the Convention by one of them under Article XXX shall terminate, in the manner provided for in that Article, the application of the Convention to any State or territory to which it has been extended under this Article.

ARTICLE XXVIII

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, rebate or other allowance now or hereafter accorded

- (a) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or
- (b) by any other agreement between the Contracting States.

2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing its tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

Chapter VI

FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXIX

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible at Islamabad.

The Convention shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Pakistan:

in respect of Pakistan tax for the "previous years" (as defined by the tax laws of Pakistan) beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(b) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

ARTICLE XXX

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year 1978, give notice of termination to the other Contracting State and in such event the Convention shall cease to have effect:

(a) in Pakistan:

in respect of Pakistan tax for the "previous years" (as defined by the tax laws of Pakistan) beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(b) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE I

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États.

ARTICLE II

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne le Pakistan:

—l'impôt sur le revenu (income tax),

—la supertaxe (super tax) et

—la surtaxe (surcharge),

(ci-après dénommés «impôt pakistanais»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) (i) le terme «Pakistan», employé dans un sens géographique, désigne le «Pakistan» tel que défini dans la Constitution de la République Islamique du Pakistan et comprend aussi toute région située hors des eaux territoriales du Pakistan qui, en vertu des lois du Pakistan, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Pakistan à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(ii) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du sol et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Pakistan;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates), les fiducies (trusts), et toute autre entité considérée comme sujet imposable;

- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Pakistan, le Bureau Central du Revenu (Central Board of Revenue);
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt pakistanais;
- h) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est déterminée d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);

- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une société est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est déterminée d'après les règles suivantes:

- a) elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- b) si elle ne possède la nationalité d'aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou une chaîne temporaire de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque

ce chantier, cette chaîne temporaire ou ces activités ont une durée supérieure à 3 mois;

- h) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, lorsque des activités de cette nature se poursuivent sur le territoire du pays (pour le même projet ou un projet semblable) pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 3 mois au cours de l'année fiscale.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5) qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier État:

- a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour cette entreprise; ou
- b) si cette personne dispose habituellement dans ce premier État d'un stock de marchandises au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes au nom de cette entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel intermédiaire sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant ait une filiale ou soit une filiale d'une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par

l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce ou n'ait exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables:

a) audit établissement stable, ou

b) aux ventes de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'intermédiaire de l'établissement stable ou de nature analogue, ou bien à d'autres activités commerciales de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ou de l'article VII, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans les deux États contractants.

2. Lorsqu'une société qui est un résident du Pakistan paie des dividendes à une société qui est un résident du Canada et qui détient 25 pour cent ou plus du capital social de la première société, l'impôt établi au Pakistan sur de tels dividendes ne peut excéder:

- a) 15 pour cent du montant brut des dividendes lorsque la première société se livre à une activité industrielle; et
- b) 20 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3. Lorsqu'une société qui est un résident du Canada paie des dividendes à un résident du Pakistan qui en est le bénéficiaire effectif, l'impôt établi au Canada sur de tels dividendes ne peut excéder 15 pour cent de leur montant brut.

4.

- a) Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.
- b) L'expression «activité industrielle» employée dans le présent article désigne une exploitation se livrant à
 - (i) la fabrication ou la transformation substantielle de biens ou de matériaux;
 - (ii) la construction de navires;
 - (iii) la fourniture d'électricité, d'énergie hydraulique, de gaz et d'eau;
 - (iv) l'exploitation de mines, y compris l'exploitation de sources pétrolières ou de toutes autres richesses minérales; et
 - (v) toute autre activité que l'autorité compétente peut déclarer «activité industrielle» pour l'application du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable ou une base fixe auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV sont applicables.

6. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas ledit autre État d'imposer les dividendes afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable ou une base fixe exploité dans cet autre État par une personne qui n'est pas un résident de cet autre État.

7. Les dispositions du présent article ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

ARTICLE XI

Intérêts

1. Le taux de l'impôt pakistanais sur les intérêts payés par un résident du Pakistan à un résident du Canada qui est assujetti à l'impôt à raison de ces intérêts, ne peut excéder 25 pour cent du montant brut des intérêts.

2. Le taux de l'impôt canadien sur les intérêts payés par un résident du Canada à un résident du Pakistan qui est assujetti à l'impôt à raison de ces intérêts, ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable ou une base fixe, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV sont, suivant les cas, applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2,

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement

dudit État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

- b) les intérêts payés par un résident du Pakistan à un résident du Canada en raison de prêts approuvés et de comptes de monnaie étrangère sont exonérés de l'impôt pakistanaise;
- c) les intérêts provenant du Pakistan en raison d'un prêt fait ou d'un crédit consenti par la Société pour l'expansion des exportations, ne sont imposables qu'au Canada;
- d) les intérêts provenant du Canada en raison d'un prêt fait par toute institution financière contrôlée par le Gouvernement du Pakistan et acceptée par les autorités compétentes, ne sont imposables qu'au Pakistan;
- e) la Banque d'État du Pakistan est exonérée de l'impôt canadien en raison d'intérêts provenant du Canada;
- f) la Banque du Canada est exonérée de l'impôt pakistanaise en raison d'intérêts provenant du Pakistan.

ARTICLE XII

Redevances

1. Le taux de l'impôt pakistanaise sur les redevances provenant du Pakistan et payées à un résident du Canada, ne peut excéder 20 pour cent du montant brut des redevances définies au paragraphe 4 a) et 15 pour cent du montant brut des redevances définies au paragraphe 4 b).

2. Le taux de l'impôt canadien sur les redevances provenant du Canada et payées à un résident du Pakistan qui est assujetti à l'impôt à raison de ces redevances, ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces redevances.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujetti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redévances» employé dans le présent article désigne:

- a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets,

ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision;

- b) les rémunérations payées pour le know-how technique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable ou une base fixe et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV sont, suivant les cas, applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article VI, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont un résident d'un État contractant

dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société ou d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article VI, sont imposables dans l'État contractant où sont situés lesdits biens immobiliers.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions faisant partie d'une participation substantielle dans le capital social d'une société qui est un résident d'un État contractant, sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, possède directement ou indirectement au moins 25 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital social d'une société.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant dans les cas suivants:

- a) si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant; ou
- b) si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale considérée; ou

c) si la rémunération pour ses services dans l'autre État contractant tirée de résidents de cet autre État excède Rs. 25,000 ou l'équivalent en monnaie canadienne pendant l'année fiscale, bien que son séjour dans cet État en une ou plusieurs périodes représente moins de 183 jours pendant l'année fiscale.

2. L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XV

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII et XIX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et
- c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XVI

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE XVII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs tirent d'activités exercées dans un État contractant si le séjour dans cet État est financé au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État, ni aux revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs reçoivent au titre de telles activités exercées pour une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci.

3. Nonobstant les dispositions de l'article VII, lorsque les activités visées au paragraphe 1 du présent article sont exercées dans un État contractant à l'intervention d'une entreprise de l'autre État contractant, les bénéfices que cette entreprise tire de cette intervention sont imposables dans le premier État, à moins que, pour son intervention dans lesdites activités, l'entreprise ne soit financée au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État, ou à moins que l'entreprise ne soit une organisation sans but lucratif mentionnée au paragraphe 2.

ARTICLE XVIII

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Les pensions et les rentes sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État.

ARTICLE XIX

Fonctions publiques

1.

a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou

collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XX

Étudiants

Un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, n'est pas soumis à l'impôt dans ce premier État à raison des sommes reçues de l'étranger en vue de son entretien, de son éducation ou de sa formation.

ARTICLE XXI

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, dans le cas d'une pension alimentaire ou d'un autre paiement similaire ainsi que de revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qu'un résident du Pakistan qui est soumis à l'impôt de ce chef tire de sources situées au Canada, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement ou des revenus, selon le cas.

Chapitre IV

DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

ARTICLE XXII

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Pakistan conformément à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Pakistan est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente au Pakistan.

2. Pour l'application du paragraphe 1a), l'impôt dû au Pakistan par un résident du Canada

- a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce au Pakistan, ou
- b) à raison des dividendes, intérêts ou redevances qu'il reçoit d'une société qui est un résident du Pakistan,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt pakistanais pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à:

— l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

Avis S.R.O. 17(R), daté du 1^{er} juillet 1960;

Avis S.R.O. 625(I)/72, daté du 12 août 1972;

Avis S.R.O. 861(I)/74, daté du 29 août 1974;

en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une

desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

- tout autre texte législatif ou réglementaire subséquemment adopté par le Pakistan en vue de concourir à son développement économique, accordant une exonération ou une réduction d'impôt à raison de tout élément de revenu mentionné aux sous-paragraphes a) et b) ci-dessus et qui est désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants, s'il n'a pas été modifié postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;

pourvu que toute imputation sur l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe à l'égard de dividendes, d'intérêts ou de redevances n'excède pas un montant égal à 15 pour cent du montant brut de ces dividendes, intérêts ou redevances.

3. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Pakistan concernant l'imputation sur l'impôt pakistanais de l'impôt payable dans un pays en dehors du Pakistan, l'impôt canadien payable, que ce soit directement ou sous forme de retenue, par une personne résidente au Pakistan, à raison de revenus provenant de sources situées au Canada (y compris les revenus réalisés ou provenant du Canada mais considérés en vertu des dispositions de la législation du Pakistan comme réalisés ou provenant du Pakistan), est imputé sur tout impôt pakistanais dû à raison de ces revenus.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident de l'un des États contractants ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

Chapitre V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXIII

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. Les apatrides qui sont résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet État se trouvant dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements, remises et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée:

- a) comme empêchant le Canada d'imposer sur les gains d'une société imputables à un établissement stable situé au Canada, son «impôt additionnel sur les corporations autre que les corporations canadiennes», pourvu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 pour cent;
- b) comme affectant une disposition quelconque de la législation pakistanaise qui accorde une remise d'impôt aux sociétés qui sont des résidents du Pakistan et remplissent des conditions particulières concernant la déclaration et le paiement des dividendes.

7. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XXIV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la

présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention, et elles peuvent aussi se consulter au sujet de l'attribution des bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant, ou au sujet de l'attribution des revenus revenant à un résident d'un Etat contractant et à toute personne associée visée à l'article IX.

ARTICLE XXV

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent, sur demande, les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention, et en particulier, pour prévenir la fraude et l'évasion de ces impôts. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement, du recouvrement ou des poursuites relatives aux impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commer-

cial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XXVI

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant l'article IV de la présente Convention, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est réputée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'État d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.
3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôt sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

ARTICLE XXVII

Extension territoriale

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout autre État ou territoire dont l'un des États contractants assume les relations internationales et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.
2. A moins que les deux États contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article XXX, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout État ou territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE XXVIII

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits, remises ou autres allégements qui sont ou seront accordés
 - a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
 - b) par tout autre accord intervenu entre les États contractants.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.
3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXIX

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Islamabad, aussitôt que possible.
2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) au Pakistan:

à l'égard de l'impôt pakistanais, pour les «années antérieures» (telles qu'elles sont définies par la législation fiscale du Pakistan) commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
 - b) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE XXX

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année 1978, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Pakistan:

à l'égard de l'impôt pakistanais, pour les «années antérieures» (telles qu'elles sont définies par la législation fiscale du Pakistan) commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 24th day of February, 1976, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAITE en double exemplaire à Ottawa, ce 24^{ième} jour de février 1976, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

DONALD STOVEL MACDONALD
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

AZIZ AHMED
For the Government of the
Islamic Republic of Pakistan
Pour le Gouvernement de la
République Islamique du Pakistan

Protocol

At the signing of the Convention between Canada and the Islamic Republic of Pakistan for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, the undersigned have agreed on the following provisions which shall be an integral part of the Convention:

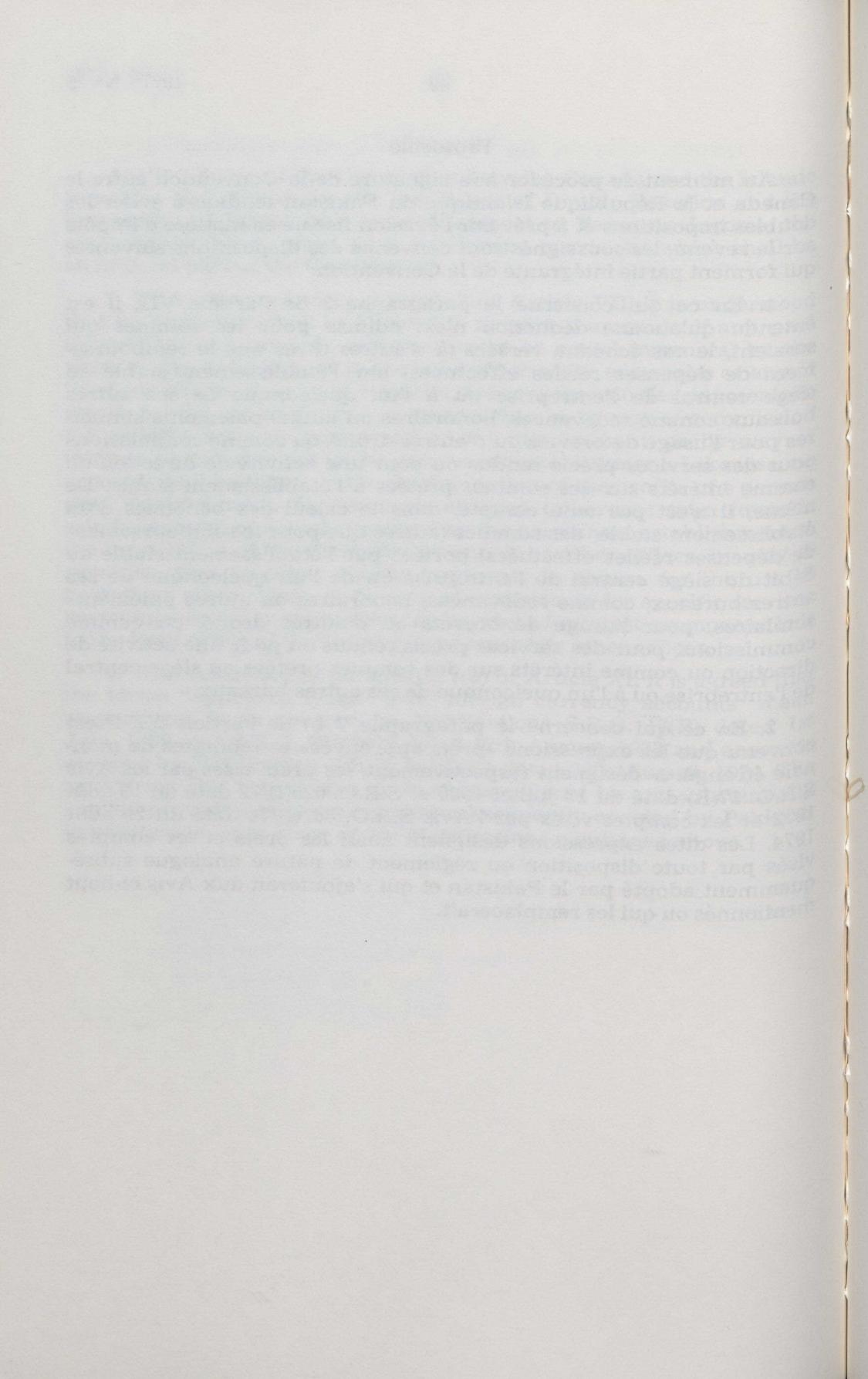
1. With reference to paragraph 3 of Article VII, it is understood that no deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken, in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.
2. With reference to paragraph 7(b) of Article XI, it is agreed that the terms "approved loans" and "foreign currency accounts" mean respectively loans covered by Notifications S.R.O. 17(R) dated 1st July, 1960 and S.R.O. 625(I)/72 dated 12th August, 1972 and accounts covered by Notification S.R.O. 861(I)/74 dated 29th August, 1974. The said terms also mean loans or accounts covered by any substantially similar provision or statutory rule subsequently enacted by Pakistan in addition to, or in place of, the Notifications mentioned above.

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Canada et la République Islamique du Pakistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article VII, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

2. En ce qui concerne le paragraphe 7 b) de l'article XI, il est convenu que les expressions «prêts approuvés» et «comptes de monnaie étrangère» désignent respectivement, les prêts visés par les Avis S.R.O. 17(R) daté du 1^{er} juillet 1960 et S.R.O. 625(I)/72 daté du 12 août 1972 et les comptes visés par l'Avis S.R.O. 861(I)/74 daté du 29 août 1974. Les dites expressions désignent aussi les prêts et les comptes visés par toute disposition ou règlement de nature analogue subséquemment adopté par le Pakistan et qui s'ajouterait aux Avis ci-haut mentionnés ou qui les remplacerait.



IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Ottawa, this 24th day of February, 1976, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 24^{ième} jour de février, 1976, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

DONALD STOVEL MACDONALD
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

AZIZ AHMED
For the Government of the
Islamic Republic of Pakistan
Pour le Gouvernement de la
République Islamique du Pakistan

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092339 2

© Minister of Supply and Services Canada 1978

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E 3-1977/5
ISBN 0-660-01691-5

Canada: \$1.25
Other countries: \$1.50

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnements et Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

ou chez votre libraire.

No de catalogue E 3-1977/5
ISBN 0-660-01691-5

Canada: \$1.25
Autres pays: \$1.50

Prix sujet à changement sans avis préalable.